

ANNEXE B QUITTANCE ENTIÈRE ET DÉFINITIVE

Dans la présente quittance,

« **réclamations en vertu de la Charte** » signifie toute demande, réclamation, action ou procédure intentée en vertu de la *Charte canadienne des droits et libertés, Loi constitutionnelle de 1982*, ainsi que, sans limiter la généralité de ce qui précède, inclut tout recours, quel qu'il soit, intenté par un *membre des recours collectifs* en vertu de l'article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés, Loi constitutionnelle de 1982*, ayant trait ou attribuable de quelque manière que ce soit à l'infection des *membres des recours collectifs* infectés par le VHC par l'entremise du système d'approvisionnement en sang au cours de la *période visée par les recours collectifs* ;

« **renonciataires** » signifie, individuellement et collectivement,

- a. le *Canada*,
- b. chacun des ministres et employés passés, actuels et futurs du *Canada*,
- c. chacun des agents et mandataires passés et présents du *Canada*,
- d. l'Agence canadienne du sang,
- e. le Comité canadien du sang et ses membres,

y compris respectivement leur société mère, leurs filiales et sociétés affiliées, leurs employés, mandataires, administrateurs, et autres dirigeants, actionnaires, bénévoles, représentants, exécuteurs, liquidateurs, successeurs et ayants droit passés, présents et futurs. Chaque *renonciataire* est un fiduciaire aux fins d'établir le bénéfice des engagements de la quittance prévus à la présente convention au bénéfice de tous les *renonciataires*, sauf le *Canada*, et bénéficie de ces engagements pour leur compte ainsi que pour son propre compte. Nonobstant ce qui précède, la Couronne du chef de chaque province ou territoire et la Société Canadienne de la Croix-Rouge et ses successeurs ne sont pas des *renonciataires*;

« **renonciateur** » signifie le soussigné, pour le compte du soussigné et de ses héritiers, administrateurs, exécuteurs, liquidateurs, représentants personnels et successeurs.



Dans la présente quittance, les termes utilisés qui ne sont pas définis aux présentes ont la signification qu'il leur est attribuée dans la Convention de règlement relative à l'hépatite C - Pré-1986 et Post-1990, y compris ses annexes. Les termes au singulier comprennent le pluriel, et vice versa, les termes au masculin comprennent le féminin, et vice versa, et les termes renvoyant à des personnes comprennent des particuliers, des sociétés de personnes, des associations, des fiducies, des organisations non constituées en société par actions, des sociétés par actions et des autorités gouvernementales. Le terme « y compris » signifie « notamment, (y compris), sans restreindre la portée générale de ce qui précède ».

IL EST ATTESTÉ PAR LA PRÉSENTE QUITTANCE qu'en contrepartie du droit du *renonciateur* de participer au *Régime d'indemnisation* et moyennant une autre bonne et valable contrepartie, dont la réception et la suffisance sont reconnues par les présentes :

1. Quittance directe

a. Le *renonciateur* libère et acquitte entièrement et à tout jamais chacun des *renonciataires* de l'ensemble des actions, causes d'action, responsabilités, réclamations et demandes, y compris les *réclamations en vertu de la Charte*, de quelque nature que ce soit, visant des dommages intérêts, contributions, indemnités, frais, dépenses et intérêts que le *renonciateur* a eus, a actuellement ou pourrait avoir après la date des présentes et ayant trait ou attribuables, de quelque manière que ce soit, à l'infection par le VHC d'un *membre des recours collectifs* par l'entremise du système d'approvisionnement en sang au cours de la *période visée par les recours collectifs*, que ces réclamations aient été présentées ou puissent avoir été présentées dans le cadre de toute poursuite en justice, y compris les recours collectifs tel qu'il est prévu dans les *ordonnances d'approbation*.

b. Le *renonciateur* convient que cette contrepartie règle et satisfait entièrement et définitivement toutes ces réclamations actuelles et futures que le *renonciateur* pourrait avoir contre les *renonciataires*, y compris les *réclamations en vertu de la Charte*.



2. Cessation des recours

a. Le *renonciateur* consent, par les présentes, au rejet sans frais de toute réclamation ou poursuite en justice, y compris toute *réclamation en vertu de la Charte*, de quelque nature que ce soit intentée directement ou indirectement contre tout *renonciataire*, ayant trait ou attribuable de quelque manière que ce soit à l'infection par le VHC d'un *membre des recours collectifs* par l'entremise du système d'approvisionnement en sang au cours de la *période visée par les recours collectifs*, y compris les *recours collectifs* tel qu'il est prévu dans les *ordonnances d'approbation*. Un *renonciataire* ne peut revendiquer l'avantage de l'une ou l'autre des dispositions à la présente quittance, à moins que le *renonciataire* ne consente au rejet, sans frais, de cette réclamation ou poursuite devant être ainsi rejetée par le *renonciateur*.

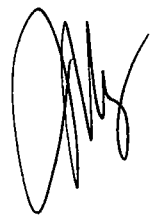
b. Le *renonciateur* convient de ne pas, maintenant ni en tout temps après la date des présentes:

- i. intenter,
- ii. appuyer,
- iii. donner son assentiment à, ou
- iv. permettre l'utilisation du nom du *renonciateur* dans

toute réclamation ou poursuite en justice, y compris les *réclamations en vertu de la Charte*, de quelque nature que ce soit intentée directement ou indirectement, contre tout *renonciataire*, ayant trait ou attribuable de quelque manière que ce soit à l'infection par le VHC d'un *membre des recours collectifs* par l'entremise du système d'approvisionnement en sang au cours de la *période visée par les recours collectifs*.

3. Empêchement complet

Le *renonciateur* convient que la présente quittance constitue une défense complète contre toute réclamation ou poursuite en justice, y compris les *réclamations en vertu de la Charte*, de quelque nature que ce soit intentée par le *renonciateur*, directement ou indirectement, contre tout *renonciataire*, ayant trait ou attribuable de quelque manière que ce soit à l'infection par le VHC d'une *personne directement infectée* par l'entremise du système



d'approvisionnement en sang (y compris l'infection d'une *personne indirectement infectée*) et que la présente quittance empêchera à tout jamais le *renonciateur* d'entreprendre ou d'intenter une telle réclamation ou poursuite en justice, y compris les *réclamations en vertu de la Charte* contre le *renonciataire* et le *renonciateur* consent par les présentes au rejet, sans frais, d'une telle réclamation ou poursuite en justice future, y compris toute *réclamation en vertu de la Charte*.

4. Réclamations pour contribution ou indemnité

Dans l'éventualité où un *renonciateur* intenterait un recours en indemnisation, y compris des *réclamations en vertu de la Charte*, ayant trait ou attribuable à l'infection par le *VHC* d'un *membre des recours collectifs* par l'entremise du système d'approvisionnement en sang au cours de la *période visée par les recours collectifs*, le *renonciateur* est uniquement en droit de formuler une demande en responsabilité individuelle contre des défendeurs dans le cadre d'un recours et d'une manière telle que ce recours ne pourrait entraîner une procédure de mise en cause, appel en garantie ou toute autre réclamation contre un *renonciataire*, et ledit membre doit tenir indemne le *Canada* et le dégager de toute responsabilité dans le cadre de toute procédure de mise en cause, appel en garantie ou toute autre réclamation découlant de son recours.

Le *renonciateur* convient de ne faire aucune réclamation ou demande contre un *renonciataire*, y compris aucune *réclamation en vertu de la Charte*, et de n'intenter aucune action ou poursuite en justice contre un *renonciataire* ou toute autre personne et ayant trait ou attribuable de quelque manière que ce soit à l'infection par le *VHC* d'une *personne directement infectée* par l'entremise du système d'approvisionnement en sang au cours de la *période visée par les recours collectifs* (y compris l'infection d'une *personne indirectement infectée*). Pour plus de certitude, le *renonciateur* ne fera aucune réclamation ou demande, y compris aucune *réclamation en vertu de la Charte*, ni n'intentera aucune action ou poursuite en justice qui pourrait entraîner toute réclamation contre l'un ou l'autre des *renonciataires* pour des dommages intérêts, contributions, indemnités et/ou autres avantages aux termes des dispositions de la *Loi sur le partage de la responsabilité* de la Province d'Ontario ou son équivalent dans d'autres provinces ou territoires, de la *common law* ou de toute autre loi de cette province ou de ce territoire ou de tout autre province ou territoire, ayant trait ou attribuable de quelque manière que ce soit à l'infection par le *VHC* d'une *personne directement*



infectée par l'entremise du système d'approvisionnement en sang au cours de la *période visée par les recours collectifs* (y compris l'infection d'une *personne indirectement infectée*), et le *renonciateur* consent de plus par les présentes au rejet sans frais d'une telle action ou poursuite en justice entraînant une telle réclamation.

LE *RENONCIATEUR* RECONNAÎT PAR LES PRÉSENTES que la présente quittance est accompagnée d'une dénégalion de responsabilité par les *renonciataires* et rien dans la présente quittance ou dans toute action de tout *renonciataire* ne sera interprété comme un aveu de responsabilité par l'un ou l'autre des *renonciataires*.

LE *RENONCIATEUR* DÉCLARE PAR LES PRÉSENTES qu'il a eu la possibilité de demander des conseils juridiques indépendants à l'égard des modalités et de l'effet de la présente quittance et que le soussigné comprend et accepte, entièrement et pleinement, toutes les modalités et conditions de la présente quittance et que la présente quittance est donnée volontairement, aux fins d'effectuer un compromis et règlement entier et définitif de toutes les réclamations et autres affaires intentées contre les *renonciataires*, y compris toute *réclamation en vertu de la Charte*, ayant trait ou attribuable de quelque manière que ce soit à l'infection par le *VHC* d'un *membre des recours collectifs* par l'entremise du système d'approvisionnement en sang, au cours de la *période visée par les recours collectifs*, que ces demandes aient été faites ou puissent avoir été faites dans le cadre de toute poursuite en justice, y compris les *recours collectifs*.

LA PRÉSENTE QUITTANCE sera régie et interprétée conformément aux lois de la Province d'Ontario et des lois du Canada y applicables.

EN FOI DE QUOI, le soussigné ou la soussignée a signé la présente quittance.

Datée le 20_____

SIGNÉE, SCELLÉE ET REMISE) _____
en la présence de :)
)
_____))

Témoin

